|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: PL 1** | **Document C25/77-F** |
| **31 mai 2025** |
| **Original: russe** |
|  |  |
| Contribution de la Fédération de Russie |
| PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 1333 (C11, DERNIÈRE MOD. C16) – PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT LA CRÉATION, LA GESTION ET LA CESSATION DES ACTIVITÉS DES GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL |
| **Objet**La présente contribution vise à fixer les dates limites de publication des rapports des réunions des GTC et à les aligner sur la Décision 11 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.**Suite à donner par le Conseil**Le Conseil est invité à **examiner** les propositions exposées dans la présente contribution et à **prendre les mesures recommandées**.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références**[*Document C16/134*](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0134/fr) *du Conseil.* |

RÉSOLUTION 1333 (C11, dernière mod. C25)

Principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation
des activités des Groupes de travail du Conseil

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* les articles 7 et 10 de la Constitution, aux termes duquel, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;

*b)* la Décision 11 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la création et à la gestion des groupes de travail du Conseil, qui définit les grands principes régissant la création et les travaux des groupes de travail du Conseil;

*c)* la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la nomination et la durée maximale du mandat des présidents et des vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

*d)* la Décision 584 du Conseil à sa session de 2015, qui identifie les principes régissant la désignation et la durée du mandat des présidents et vice-présidents des groupes de travail du Conseil,

décide

1 que les groupes de travail du Conseil (GTC) doivent examiner les questions, objectifs, stratégies et priorités identifiés dans le Plan stratégique et le Plan financier de l'Union ainsi que dans les décisions des Conférences de plénipotentiaires et du Conseil et fournir des avis au Conseil afin qu'il les examine;

2 que, lorsqu'un groupe de travail du Conseil est créé, le mandat des GTC doit être défini clairement, et il convient d'éviter les redondances et les chevauchements de tâches avec les autres GTC; le mandat peut éventuellement être modifié, afin de répondre à l'évolution des besoins;

3 que, pour chaque GTC, la désignation du Président et d'au moins deux Vice-Présidents devra se fonder sur les dispositions de la Décision 11 (Rév. Bucarest, 2022) et sur la procédure décrite dans l'Annexe 1, y compris en ce qui concerne la soumission des renseignements indiqués dans l'Annexe 2;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents des GTC ne devra pas dépasser deux intervalles successifs entre des Conférences de plénipotentiaires consécutives; que l'exercice de l'une de ces fonctions au sein d'un GTC n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions au sein d'autres GTC; que des mesures devront être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les Présidents et les Vice-Présidents des GTC;

5 qu'il est nécessaire de planifier et de mener les réunions des GTC de manière efficace et rentable, dans les limites du budget alloué par le Conseil; un GTC devrait en principe tenir une réunion et il ne devrait pas y avoir plus de deux réunions des GTC par an; et, selon qu'il conviendra, une réunion des GTC pourra être intégrée dans le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil; des réunions électroniques devraient être envisagées lorsque cela est nécessaire et possible;

6 que les réunions des GTC ne doivent pas se tenir pendant les grandes conférences et assemblées de l'Union ou lors des réunions des groupes consultatifs des Secteurs;

7 que, dans la mesure du possible, les GTC devront faire progresser leurs activités à l'aide de moyens et de méthodes de travail électroniques;

8 que le rapport d'une réunion d'un GTC est publié au plus tard 12 jours après la fin de la réunion et est approuvé, si possible, au cours de celle-ci;

9 que la cessation des activités d'un GTC intervient une fois que ce groupe a mené à bonne fin les tâches qui lui étaient confiées dans le cadre de son mandat ou conformément aux autres décisions du Conseil ou de la Conférence de plénipotentiaires, notamment la Décision 11 (Rév. Bucarest, 2022),

décide en outre

que le nombre et les mandats des GTC devront être examinés régulièrement, afin de déterminer, en particulier, les éventuelles modifications à apporter aux groupes existants, en application de la présente Résolution et compte tenu de l'évolution des besoins,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre à chaque Conférence de plénipotentiaires et à chaque session du Conseil un tableau indiquant le nom des Présidents et des Vice-Présidents de chaque GTC, leur mandat et leur région;

2 de faire en sorte que les sites web des GTC soient homogènes et indiquent au moins le mandat, l'objectif, la composition, le président et les vice-présidents, le secrétariat, les principales décisions et résolutions et les documents et rapports des GTC.

ANNEXE 1

Procédure à suivre pour la désignation des Présidents et
Vice-Présidents des groupes de travail du Conseil

1 Une fois qu'une décision relative à la création d'un groupe de travail du Conseil a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil, le Secrétaire général, après consultation des États Membres, établira et publiera, sur la page web du Conseil, une liste des candidats et leur profil pour chaque groupe de travail[[1]](#footnote-1)1.

2 La décision relative à la nomination doit être prise pendant la session correspondante du Conseil (immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires ou pendant la session du Conseil qui a pris la décision de créer le GTC), compte tenu des compétences des candidats et en vue de promouvoir l'application du principe de répartition géographique équitable ainsi que l'équilibre hommes-femmes.

3 Si le Président d'un GTC n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est nommé, en règle générale, parmi les Vice-Présidents existants de ce GTC; le mandat "partiel" n'est pas pris en compte dans la nomination pour le prochain mandat.

ANNEXE 2

Qualifications des Présidents et des Vice-Présidents

Lors de la nomination des Présidents ou des Vice-Présidents, on tiendra aussi compte tout particulièrement des données suivantes relatives aux compétences et aux qualifications:

– connaissances et expérience dans le domaine considéré;

– expérience concernant les réunions de l'UIT et d'autres organisations intergouvernementales;

– compétences de gestion;

– capacité d'exercer immédiatement leurs fonctions et de poursuivre leurs activités jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ou la cessation des activités du GTC;

– planification du renouvellement des effectifs.

Les notices biographiques que publiera le Secrétaire général devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Le Président et les Vice-Présidents du groupe de travail sur l'utilisation des six langues officielles de l'Union sont nommés par l'intermédiaire de groupes linguistiques. Leur mandat est défini par le Conseil, compte tenu des propositions soumises par les groupes linguistiques correspondants. [↑](#footnote-ref-1)